Nations Unies A/AC.294/2023/WP.8

Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable
Genève, 30 janvier-3 février 2023
Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231 Élaboration de recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à la négociation d'instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Recommandations du Canada au sujet de normes, règles et principes non contraignants de comportement responsable

Document soumis par le Canada*

1. Les technologies spatiales peuvent transformer les économies, connecter les sociétés et ouvrir de nouvelles possibilités de renforcement de la coopération internationale. Cependant, l'espace peut également être utilisé à des fins incompatibles avec la paix et la sécurité internationales. Il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir une utilisation de l'espace à des fins pacifiques, car les activités néfastes d'un seul État peuvent compromettre l'accès de tous à l'espace.

2. Tenant compte des menaces existantes et émergentes dont il a été question à la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée, le Canada soumet pour examen les réaffirmations et recommandations ci-après concernant des normes, règles et principes volontaires et non contraignants de comportement responsable des États visant à promouvoir un environnement spatial stable et pacifique.

I. Situation actuelle

3. Le Canada estime qu'il est important d'envisager de nouvelles normes, règles et principes dans le contexte de l'environnement juridique actuel. Il présente ci-après un ensemble non exhaustif d'éléments réaffirmant le cadre juridique et normatif actuel.

4. L'espace n'est pas un lieu de non-droit. Le droit international, dont la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire (DIH), s'applique aux activités spatiales.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

Le respect du droit international est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'espace.

5. L'application du DIH dans l'espace comme sur la Terre ne légitime ni n'encourage aucunement les conflits. Elle ne signifie pas non plus que les conflits spatiaux sont inévitables. Le DIH s'applique à tous les conflits armés, où qu'ils aient lieu, afin de régir la conduite des hostilités dans le but de réduire autant que possible leurs effets sur les populations civiles et d'éviter des souffrances inutiles. Il s'appliquerait également en cas d'utilisation de biens spatiaux dans le cadre de conflits terrestres.

6. La ratification, l'application et le respect du cadre juridique international régissant les activités spatiales peuvent contribuer considérablement à l'instauration d'un milieu spatial stable et pacifique. Cela inclut les quatre traités fondamentaux et en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui représente la pierre angulaire de la gouvernance spatiale.

7. L'adoption de normes, règles et principes volontaires et non contraignants de comportement responsable des États dans l'espace peut limiter les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Certaines activités spatiales, bien que légales au regard du droit international, peuvent, dans certains contextes, être considérées comme menaçantes ou de nature à provoquer une escalade et risquent de causer des différends inutiles, voire des conflits. Les normes permettent à la communauté internationale de définir des règles de conduite acceptable, qui, si elles sont respectées, pourraient réduire la perception des menaces et limiter les risques de malentendu, d'escalade ou de conflit.

8. Des principes non contraignants peuvent représenter une première étape pragmatique vers la création d'un consensus et l'instauration de la confiance, et servir de base à de futures mesures juridiquement contraignantes. Il est important de souligner que la notion de prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui date de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, n'a jamais donné lieu à un mandat en vue de la conclusion d'un instrument en particulier[1]. Ces mesures ne s'excluent pas mutuellement et n'empêchent pas l'adoption future d'autres instruments, y compris des traités.

9. Conformément au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, les États devraient envoyer des notifications préalablement à tout lancement. Ils devraient également collaborer avec les États potentiellement concernés par des débris rentrant dans l'atmosphère (par exemple des étages de fusée) qui pourraient représenter un risque pour les personnes et les biens. Une communication efficace et opportune peut permettre d'éviter les malentendus sur les intentions, en particulier dans les périodes de forte tension.

10. Les mesures de transparence et de confiance sont des mécanismes efficaces qui permettent de renforcer la coopération entre les États, la transparence, la prévisibilité et la stabilité. Les États devraient appliquer les recommandations formulées en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189) et entérinées par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/50. Il est notamment souligné aux paragraphes 37 et 38 de la partie IV, intitulée « Renforcer la transparence des activités spatiales » que les États devraient publier des informations sur leurs politiques spatiales nationales concernant l'utilisation de l'espace, sur leurs principales dépenses spatiales militaires ainsi que sur les autres activités spatiales relatives à la sécurité nationale.

[1] « Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. » (A/S-10-10/4).

II. Normes, règles et principes proposés

11. Le Canada propose les principes ci-après en tant que première étape pragmatique. Ces mesures modestes mais immédiates pourraient permettre d'établir les bases d'accords ultérieurs plus complets.

12. Les États devraient éviter toute action qui causerait délibérément des dommages physiques aux objets spatiaux ou entraînerait leur destruction, et qui produirait des débris à longue durée de vie.

13. Les États devraient veiller à ce que les satellites relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle n'entrent pas en contact physique avec des satellites relevant de la juridiction ou placés sous le contrôle d'un autre État sans que ce dernier ait été préalablement consulté et ait donné son consentement.

14. Les États devraient veiller à ce que les satellites relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle ne réalisent pas d'opérations de proximité impliquant un satellite relevant de la juridiction ou placé sous le contrôle d'un autre État si ces opérations risquent de compromettre le bon fonctionnement des satellites.

15. Les États ne devraient pas sciemment mener ou soutenir des activités qui endommageraient intentionnellement un satellite utilisé pour des infrastructures critiques qui fournissent des services essentiels aux populations[2], ou interrompraient le fonctionnement de ce satellite.

16. Les États devraient communiquer ouvertement des informations sur leurs politiques, stratégies et activités spatiales.

17. Les États devraient établir des canaux de communication permettant d'envoyer des notifications concernant les activités des objets spatiaux inscrits sur leur registre, afin de limiter les risques de malentendu et de perception erronée.

III. Étapes suivantes

18. L'élaboration de mesures efficaces visant à renforcer la sécurité spatiale est un processus itératif, dans lequel chaque étape s'appuie sur la précédente, comme dans le cas de l'élaboration du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a considérablement approfondi l'examen des normes initialement présentées dans le rapport de 2021 du Secrétaire général sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable. Il est de plus en plus admis que les normes peuvent contribuer à l'élaboration de mesures plus ambitieuses telles que des instruments juridiquement contraignants. Les discussions entre tous les États Membres ont joué un rôle essentiel dans la création d'une perspective commune. Le Groupe de travail constitue une base solide pour de nouvelles étapes vers la définition de comportements responsables. Le Canada encourage la poursuite d'un processus inclusif et transparent. L'élaboration de mesures visant à renforcer la sécurité spatiale représente un engagement à long terme qui nécessite la participation soutenue de tous les États.

[2] Les infrastructures critiques comprennent celles qui fournissent des services essentiels aux populations, notamment (mais pas seulement) les soins de santé, l'énergie, l'eau et l'assainissement, l'éducation, les services financiers, les transports et les télécommunications.